

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 43-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT madame Michelle Bussières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à madame Michelle Bussières, administratrice d'État I au ministère des Relations internationales et que son salaire annuel soit majoré du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 1, aux mêmes dates ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45791

Gouvernement du Québec

Décret 44-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT monsieur Abraham Assayag

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Abraham Assayag, administrateur d'État II au ministère des Finances et que son salaire annuel soit majoré du pourcentage de majoration de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2, aux mêmes dates ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45792

Gouvernement du Québec

Décret 45-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la détermination des sommes requises pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006, sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 325-2005 du 13 avril 2005, un montant de 1 500 000,00 \$ a été pris sur le fonds consolidé du revenu pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pendant l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 1 130 000,00 \$ est requis pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour le reste de l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'un montant additionnel de 1 130 000,00 \$ soit pris sur le fonds consolidé du revenu pour l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour le reste de l'exercice financier 2005-2006,

portant ainsi à 2 630 000 00 \$ le montant total requis pour l'application de cette loi pendant l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45793

Gouvernement du Québec

Décret 46-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé du président-directeur général de l'Agence qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issu des organismes publics, par le décret numéro 665-2005 du 29 juin 2005 pour un mandat venant à expiration le 29 juin 2008, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre du ministère des Transports, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issu des organismes publics, à compter des présentes pour un mandat venant à expiration le 29 juin 2008, en remplacement de monsieur Florent Gagné;

QUE monsieur Denys Jean soit désigné vice-président du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour la durée de son mandat comme membre;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Denys Jean soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45794

Gouvernement du Québec

Décret 47-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT monsieur Michel Poirier, président par intérim de la Commission de la fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le décret numéro 993-2004 du 27 octobre 2004 concernant monsieur Michel Poirier, président par intérim de la Commission de la fonction publique, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « de 550 \$ » par « correspondant à 10 % de son salaire mensuel »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45795